

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 80 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.....	3.000 frs	5.000 frs	4.200 frs	7.500 frs
France ex A. E. F., A. F. N....	3.500 frs	6.000 frs	5.500 frs	9.500 frs
Étranger.....	5.000 frs	8.000 frs	7.500 frs	13.500 frs
Prix du numéro : Année courante...	150 frs	—	Années antérieures... 200 frs	—
Recommandé : Année courante...	245 frs	—	Années antérieures... 285 frs	—
Avion recom. : Année courante...	270 frs	—	Années antérieures... 320 frs	—
Voie ordinaire : Année courante...	210 frs	—	Années antérieures... 280 frs	—

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 125 francs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces)

Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

22 janvier..... Loi n° 80-01 abrogeant et remplaçant les articles 203, 205, 206, 208, 216, 219, 221, l'alinéa premier de l'article 226 et le 7^e alinéa de l'article 228 du Code du Travail, complétant l'article 51 et ajoutant un article 227 bis audit code. 85

PARTIE OFFICIELLE

LOI

LOI n° 80-01 du 22 janvier 1980
abrogeant et remplaçant les articles 203, 205, 208, 213, 216, 219, 221, l'alinéa premier de l'article 226 et le 7^e alinéa de l'article 228 du Code du Travail, complétant l'article 51 et ajoutant un article 227 bis audit code.

EXPOSE DES MOTIFS

Les tribunaux du travail fonctionnent au Sénégal depuis 1953. Créés en 1952, avant l'Indépendance, par le Code du Travail applicable aux territoires d'outre-mer, ils ont été conservés, sans grandes modifications, par le Code du Travail sénégalais dont le titre VIII, dans son chapitre premier, reprend, presque littéralement, la plupart des dispositions des articles 180 à 208 de la loi française n° 52-1322 du 15 décembre 1952.

Vingt cinq années d'expérience ont permis de constater que l'institution était opportune mais que, pour l'adapter avec plus d'exactitude aux réalités sénégalaises, il était nécessaire de lui apporter certains correctifs.

L'objet du présent projet de loi est de réaliser cette refonte nécessaire en tenant compte de cinq préoccupations :

- Tirer les conséquences de l'intégration des tribunaux du travail dans l'organisation judiciaire;
- Renforcer la représentativité professionnelle des assesseurs;
- Éviter l'exploitation des travailleurs par des mandataires abusifs;
- Améliorer le déroulement de la procédure;
- Plafonner le quantum des dommages-intérêts pour rupture abusive du contrat de travail.

I. — L'insertion des tribunaux du travail dans l'organisation judiciaire

Lors de la mise en place de l'institution, il a été prévu que chaque tribunal du travail est créé par un décret qui fixe son siège et son ressort territorial. A ce jour, il a été institué un tribunal du travail à chaque chef-lieu de région, l'implantation de ces juridictions venant ainsi s'insérer dans l'organisation administrative. Il était donc opportun de poser en principe qu'au chef-lieu de chaque région il existe un tribunal du travail ayant pour ressort le territoire de la région : c'est l'objet de l'article 203 du projet.

La loi n° 77-88 du 10 août 1977 a modifié le statut de la magistrature pour insérer les emplois de président du tribunal du travail dans les degrés de la hiérarchie judiciaire. Les présidents et les juges titulaires des juridictions du travail seront des magistrats gradés et expérimentés. Afin de donner plein effet à cette réforme, il convenait de supprimer la possibilité de faire présider le tribunal du travail par un fonctionnaire, possibilité dont il n'a d'ailleurs jamais été fait usage au Sénégal. Le projet donne à cet égard une nouvelle rédaction aux articles 205 et 208 en y enlevant toute indication visant l'hypothèse d'un président non magistrat.

Une rectification minime est enfin proposée pour l'alinéa 6 de l'article 205, afin de préciser que le secrétaire du tribunal du travail est désigné par arrêté du seul ministre de la Justice, sans l'intervention du ministre du Travail prévue par la rédaction actuelle.

II. — Les assesseurs.

La présence d'assesseurs issus du milieu professionnel siégeant aux côtés d'un président magistrat est la caractéristique principale des juridictions du travail.

Employeurs ou travailleurs, ils peuvent apporter leur connaissance des usages particuliers à une activité professionnelle déterminée et s'appuyer sur leur expérience de la vie des entreprises. Il est donc important que chaque litige soit déféré devant une juridiction comportant des assesseurs qui proviennent du secteur concerné.

Le Code du Travail prévoit seulement que le tribunal du travail peut être divisé en sections professionnelles. Dans la rédaction proposée pour l'alinéa second de l'article 203 et pour l'alinéa second de l'article 205, le projet précise que chaque affaire doit impérativement être dévolue à la section qu'elle concerne. Les dispositions à prendre lorsque les assesseurs d'une section se trouvent empêchés de siéger, sont prévues au cinquième alinéa de l'article 206.

Il a été constaté que la fonction d'assesseur était parfois assurée par des personnalités qui n'avaient plus qu'un lointain contact avec la profession.

Pour que les assesseurs soient toujours imprégnés des réalités professionnelles, il est prévu de préciser à l'alinéa 2^e de l'article 206 qu'ils doivent « exercer effectivement ou avoir exercé pendant au moins 10 années l'activité professionnelle qui motive leur désignation ».

Le Code du Travail prévoit que le mandat des assesseurs est d'une année. Dans la pratique ce délai s'est avéré trop court pour que les nouvelles désignations puissent intervenir utilement ce qui entraîne des perturbations dans le fonctionnement des

juridictions. Il est prévu d'indiquer à l'alinéa 3 de l'article 206 que la durée du mandat est de deux ans et que même après son expiration les assesseurs anciens peuvent rester en fonction jusqu'à la désignation des nouveaux assesseurs.

Deux propositions, moins importantes, concernent encore les assesseurs;

— Ils doivent savoir lire et écrire le français (article 206, alinéa 4);

— Ils prêtent serment devant le président du tribunal du travail et non plus devant celui du tribunal de première instance (article 208).

III. — Les mandataires.

Les avocats ont le monopole de la représentation des parties devant toutes les juridictions autres que les justices de paix. Par dérogation à ce monopole, il a toujours été admis que les parties pouvaient être assistées et représentées par un mandataire devant les juridictions du travail. Ce mandataire peut être soit un travailleur ou un employé de la même branche d'activité, soit un membre du syndicat auquel la partie est affiliée.

Il a été constaté que certains mandataires invoquant une activité syndicale imprécise, se comportaient comme des agents d'affaires, faisant profession de leur activité, sans hésiter à en abuser au point, notamment, de provoquer les procès et d'accaparer une part importante des sommes allouées aux travailleurs.

Pour empêcher cette pratique le projet propose de stipuler tout d'abord à l'alinéa 1^{er} de l'article 214 que lorsque le mandataire choisi est un syndicaliste, il doit être le représentant de la centrale syndicale à laquelle le mandant est affilié.

Un article 214-1 exige en outre :

— que la centrale syndicale dont se réclame la partie autorise le représentant à assurer le mandat qui lui est confié;

— que le représentant autorisé par la centrale syndicale exerce lui-même une activité professionnelle rémunérée dans la branche considérée, ou l'ait exercée pendant au moins cinq années.

Dans le cas où aucun représentant de centrale syndicale ne peut remplir ces conditions impératives, la partie peut, exceptionnellement, choisir un représentant de sa fédération qui est alors dispensé de l'obligation d'activité professionnelle, chaque fédération ne pouvant habiliter qu'un seul représentant devant chaque juridiction du travail. Il est prévu par l'article 214-2 que le président du tribunal doit refuser l'agrément à tout mandataire syndical qui ne répondrait pas à ces conditions.

L'agrément doit également être refusé à ceux qui ne savent pas lire et écrire le français, ou qui ont été condamnés pour faits contraires à la probité, ou qui ont fait l'objet d'une interdiction de représentation prononcée parce qu'ils ont commis des faits incompatibles avec l'accomplissement loyal de leurs fonctions.

Devant l'indélicatesse de certains mandataires qui se faisaient remettre les sommes allouées aux travailleurs sans, pour autant, les reverser intégralement à leur mandant, il avait déjà été prévu par un article 230 bis que les fonds provenant de l'exécution des jugements des tribunaux du travail, devaient être remis en mains propres au travailleur ou être versés à celui-ci devant l'inspecteur du travail. Il a pourtant été constaté que parfois le mandataire indélicat, après avoir fait commettre un huissier pour l'exécution du jugement, recevait lui-même, des mains de l'officier ministériel, les sommes ainsi recouvrées. Il est proposé d'ajouter un quatrième alinéa à l'article 210 pour stipuler que toute somme ou bien quelconque provenant de l'exécution forcée, ne vaut paiement libératoire que si la remise en est effectuée en mains propres au bénéficiaire.

IV. — L'amélioration de la procédure.

Pour accélérer le déroulement de la procédure il est prévu de donner au président agissant seul, le soin de procéder à la tentative de conciliation et à la mise en état du dossier alors qu'actuellement ces phases du procès se déroulent avec l'assistance des assesseurs. Ce n'est que lorsque l'affaire lui semble en état d'être jugée que le président renvoie la cause devant la juridiction et cite

de formalisme sans être dominée par le calendrier des audiences publiques de la section. En outre, lorsque l'affaire en état est présentée à l'audience, le tribunal du travail, composé du président et des assesseurs, peut toujours ordonner les mesures complémentaires d'information que les parties pourraient solliciter ou que les assesseurs estimerait opportunes.

Le projet inscrit ces propositions dans les articles 219, 220, 221 et 221-1.

Une autre des mesures tendant à l'amélioration de la procédure consiste à obliger le demandeur à grouper en une seule instance tous les chefs de réclamation qu'il peut avoir à formuler à propos d'un différend individuel donné. On a voulu éviter qu'il soit possible d'engager autant de procès distincts qu'il y a des chefs de demande. La gratuité de la procédure incite en ces matières certains plaideurs à multiplier les instances à propos d'un unique différend. Il en résulte un abus d'actions évident à l'encontre de l'adversaire. En outre, il est de l'intérêt du demandeur que tous les aspects d'une même affaire soient examinés en même temps. Le projet insère donc dans le Code du Travail un article 227 bis qui fixe la règle de l'unicité de la demande, avec certains aménagements. Dans la nouvelle rédaction proposée pour les articles 213 et 219, il est précisé que cette règle est rappelée aux parties dans le texte des citations et lors de la tentative de conciliation.

On peut noter encore, dans les retouches apportées à la procédure de première instance :

— le caractère facultatif donné à la communication du dossier de la tentative de conciliation obligatoire menée au niveau de l'inspection du travail (article 212);

— l'allongement de 2 à 5 jours du délai imparti au président à compter du dépôt de la requête, pour faire délivrer la citation en conciliation.

L'actuelle rédaction du 7^e alinéa de l'article 228 stipule que l'appel est jugé sur pièces mais, que les parties peuvent demander à être entendues. En principe, la cour doit donc se contenter des pièces du dossier sans pouvoir ordonner une mesure d'information complémentaire d'enquête, d'expertise ou de comparution personnelle des parties. Il a paru nécessaire de compléter cet alinéa en précisant, ce qui est la règle habituelle, que la cour dispose des mêmes pouvoirs que le premier juge.

V. — Le plafonnement des dommages-intérêts pour rupture abusive du contrat de travail.

La rupture abusive du contrat de travail peut donner lieu à dommages-intérêts. Différent sur ce point du Code du Travail français, le Code du Travail stipule qu'il incombe à l'employeur de prouver l'existence d'un motif légitime de licenciement. En plus des sommes qui lui sont dues à titre de salaire, d'indemnité représentative de congés payés et, le cas échéant, d'indemnité de licenciement, le travailleur peut aussi prétendre à des dommages-intérêts qui ne représentent pas un salaire, mais le dédommagement du préjudice causé par un licenciement dont le juste motif n'est pas établi.

L'article 51, alinéa 5, paragraphe b, du Code du Travail précise qu'en cas de licenciement abusif, le montant des dommages-intérêts se calcule en tenant compte des usages, de la nature des services engagés, de l'ancienneté, de l'âge du travailleur et des droits acquis à quelque titre que ce soit.

Bien que l'évaluation du préjudice causé par le licenciement abusif dépende des circonstances de chaque cas, le législateur avait ainsi tracé des critères d'appréciation.

Un sondage récent a révélé que si, d'une manière générale, le quantum des dommages-intérêts variait autour d'un mois de salaire par année d'ancienneté, ce quantum pouvait, exceptionnellement, atteindre plus d'une année de salaire dans des cas où le travailleur n'était dans l'entreprise que depuis quelques années.

Or, par ses conséquences sur le marché de l'emploi, cette situation est gravement préjudiciable à l'égard des travailleurs eux-mêmes.

On peut

Il est donc apparu nécessaire de plafonner le quantum des dommages-intérêts sans toutefois le tarifier, de manière à laisser possible une adaptation du dédommagement à chaque cas d'espèce.

Par référence à la jurisprudence moyenne, le projet propose de compléter l'article 51 du Code du Travail par des dispositions précisant que le montant des dommages-intérêts ne peut pas dépasser un mois de salaire par année d'ancienneté, avec un maximum de douze mois.

L'article 4 du projet de loi précise enfin que les dispositions nouvelles sont immédiatement applicables, même en ce qui concerne les instances engagées qui sont encore pendantes. C'est une règle habituelle en matière procédurale.

Pour éviter cependant que les mandataires constitués dans ces affaires se trouvent empêchés de poursuivre leur mission par l'application soudaine des nouveaux articles 214, 214-1 et 214-2, il est toutefois indiqué qu'ils pourront continuer d'assister ou représenter les parties jusqu'à l'achèvement des instances en cours.

Les dispositions proposées devraient avoir pour effet de renforcer le caractère professionnel des juridictions du travail, d'accélérer le processus judiciaire et d'accroître la protection des intérêts des justiciables.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 11 janvier 1980;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les articles 203, 205, 206, 208, 210, 213 à 216, 219, 221, l'alinéa premier de l'article 226 et le 7^e alinéa de l'article 228 du Code du Travail sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 203. — Les tribunaux du travail siègent au chef-lieu de chaque région, leur ressort est le territoire de la région.

« Lorsque les structures du marché du travail le justifient chaque tribunal du travail peut être, par décret, subdivisé en sections professionnelles ».

« Article 205. — Le tribunal du travail est composé :

1^o du président ou en cas d'empêchement de celui-ci, d'un juge du tribunal du travail, désigné par ordonnance du président de la juridiction. En cas d'absence ou d'empêchement de tous les magistrats du tribunal du travail, la présidence est assurée par le président du tribunal de première instance ou par le magistrat du siège délégué par lui;

2^o de deux assesseurs employeurs et de deux assesseurs travailleurs pris parmi ceux figurant sur les listes établies en conformité de l'article 206.

« Pour chaque affaire, le président désigne autant que possible les assesseurs employeurs et travailleurs appartenant à la catégorie intéressée. Lorsque le tribunal du travail est subdivisé en sections professionnelles, les assesseurs sont pris parmi ceux désignés au titre de la section concernée par le secteur professionnel dont relèvent les parties en cause.

« Les assesseurs titulaires sont remplacés, en cas d'empêchement, par des assesseurs suppléants dont le nombre est égal à celui des titulaires.

« Si l'un des assesseurs fait défaut, le plus jeune membre de la catégorie en surnombre ne siège pas.

« Lorsque le tribunal du travail est subdivisé en sections professionnelles et qu'il s'avère impossible de composer une section en raison de l'empêchement prolongé de tous les assesseurs, employeurs ou travailleurs, le président de la juridiction, par ordonnance motivée peut décider que les assesseurs d'une autre section seront habilités à siéger dans la section empêchée de se réunir. L'ordonnance n'est susceptible d'aucune voie de recours.

« Un greffier désigné par arrêté du ministre de la Justice est attaché au tribunal en qualité de secrétaire ».

« Article 206. — Les assesseurs et leurs suppléants sont nommés par arrêté du ministre du Travail sur proposition du directeur général du Travail et de la Sécurité sociale. Ils sont choisis sur des listes présentées par les organisations syndicales les plus représentatives ou, en cas de carence de celles-ci par les inspecteurs du travail et de la sécurité sociale, et comportant un nombre de noms double de celui des postes à pourvoir.

« Les assesseurs et leurs suppléants doivent exercer effectivement l'activité professionnelle qui motive leur désignation ou avoir exercé celle-ci pendant au moins dix ans.

« Le mandat des assesseurs, titulaires ou suppléants a une durée de deux années, il est renouvelable. Toutefois, lorsque la durée du mandat est expirée, les assesseurs titulaires ou suppléants restent en fonctions jusqu'à la nomination des nouveaux assesseurs.

« Les assesseurs ou leurs suppléants doivent savoir lire et écrire le français. Ils doivent en outre justifier de la possession de leurs droits civils et n'avoir subi aucune des condamnations qui, aux termes des lois électorales en vigueur, entraînent la radiation des listes électorales.

Sont déchus de leur mandat, les assesseurs qui ne remplissent pas toutes les conditions ci-dessus ».

« Article 208. — Les assesseurs titulaires et suppléants prêtent, devant le président du tribunal du travail où ils sont appelés à siéger, le serment suivant :

« Je jure de remplir mes devoirs d'assesseur avec zèle et intégrité et de garder le secret des délibérations, même après la cessation de mes fonctions ».

« Article 210. — La procédure devant les tribunaux du travail est gratuite.

« En outre, le travailleur bénéficie d'office de l'assistance judiciaire pour l'exécution des jugements rendus à son profit : lorsque le jugement est exécutoire et que le travailleur gagnant ne peut obtenir l'exécution amiable de la décision intervenue, il demande au président de faire apposer la formule exécutoire sur la copie qui lui a été délivrée et de commettre un huissier pour poursuivre l'exécution forcée aux frais de l'employeur.

« Les décisions en dernier ressort sont notifiées à personne ou à domicile, soit par huissier ou agent administratif commis à la demande de la partie la plus diligente soit par le secrétaire ou le greffier directement contre récépissé ou sous lettre recommandée avec accusé de réception.

« Toute somme ou bien quelconque provenant de l'exécution forcée d'un procès-verbal de conciliation ou d'une décision d'une juridiction du travail au profit d'un travailleur ne peuvent être remis qu'en mains propres au bénéficiaire, lorsqu'il n'est pas représenté par un avocat. Il est fait éventuellement application des dispositions de l'article 230 bis. La remise faite en violation de ces dispositions n'est pas libératoire pour la partie condamnée et engage la responsabilité pécuniaire de l'huissier ou de l'agent d'exécution ».

« Article 213. — Dans les cinq jours à dater de la réception de la demande, dimanche et jours fériés non compris, le président cite les parties à comparaître devant lui, en conciliation, dans un délai qui ne peut excéder douze jours, majoré, s'il y a lieu, des délais de distance fixés dans les conditions prévues à l'article 230.

« La citation doit contenir les nom et profession du demandeur, l'indication de l'objet de la demande, l'heure et le jour de la comparution. Elle porte la reproduction des dispositions de l'article 227 bis. Lorsque la citation est faite par voie télégraphique, il est seulement donné référence à l'article précité.

« La citation est faite à personne ou domicile par voie d'agent administratif spécialement commis à cet effet. Elle peut valablement être faite par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas d'urgence elle peut être faite par voie télégraphique ».

« Article 214. — Les parties sont tenues de se rendre au jour et à l'heure fixés devant le président du tribunal. Elles peuvent se faire assister ou représenter soit par un travailleur ou un employeur appartenant à la même branche d'activité, soit par un avocat, soit encore par un représentant des centrales syndicales auxquelles elles sont affiliées. Les employeurs peuvent, en outre, être représentés par un directeur ou un employé de l'entreprise ou de l'établissement.

« Sauf en ce qui concerne les avocats, le mandataire des parties doit, pour chaque affaire, être constitué par écrit et agréé par le président du tribunal.

« Le mandat donné sans réserve pour un différend déterminé, s'il n'est révoqué, de même que l'agrément, s'il n'est retiré, demeurent valables pour l'exercice des voies ordinaires devant la Cour d'appel et le juge des référés, ainsi que pour l'exécution des décisions à l'exclusion de la perception du montant des condamnations.

« Lorsqu'un mandataire est constitué au cours d'une procédure il doit être agréé par le président du tribunal saisi ».

« Article 215. — Si au jour fixé par la convocation, le demandeur ne comparaît pas et ne justifie pas d'un cas de force majeure, la cause est rayée du rôle; elle ne peut être reprise qu'une seule fois et selon les formes imparties pour la demande primitive, à peine de déchéance.

« Si le défenseur ne comparaît pas, et si le demandeur maintient sa demande, il est procédé comme en cas de non conciliation ».

« Article 216. — L'audience est publique, sauf au stade de la conciliation; sa police est assurée sous l'autorité et la responsabilité du président ».

« Article 219. — Lorsque les parties comparaissent devant le président du tribunal du travail, il est procédé à une tentative de conciliation.

« Le président leur rappelle les dispositions de l'article 227 bis et il est fait mention de cet avertissement, par le secrétaire, sur le registre des délibérations du tribunal. En cas d'accord, un procès-verbal, rédigé séance tenante sur le registre des délibérations du tribunal, consacre le règlement à l'amiable du litige.

« Un extrait du procès-verbal de conciliation, signé du président et du secrétaire, vaut titre exécutoire ».

« Article 221. — En cas de non conciliation, ou pour la partie contestée de la demande, le président déclare ouverte la phase contentieuse de la procédure et avertit les parties de la date de l'audience, s'il estime que l'affaire peut être jugée en l'état.

« S'il échec, le président met le dossier en état. A cette fin, il ordonne, même d'office, toute expertise, toute enquête, toute production de document et, plus généralement, toute mesure d'information utile.

« Quand il estime que l'affaire est en état d'être jugée, le président du tribunal renvoie la cause devant la juridiction et cite les parties pour la première audience utile.

« Dans les cas urgents, le président peut, à tous les stades de la procédure, ordonner par provision telles mesures nécessaires, notamment pour empêcher que les objets qui donnent lieu à une réclamation ne soient enlevés, ou déplacés ou détériorés ».

« Article 226, alinéa premier. — Le tribunal statue en premier et dernier ressort, sauf du chef de la compétence, lorsque le chiffre de la demande n'excède pas cent cinquante mille francs. Au-dessus de cent cinquante mille francs, les jugements sont susceptibles d'appel devant la cour d'Appel ».

« Article 228, alinéa 7. — L'appel est jugé sur pièces. Toutefois les parties peuvent demander à être entendues; en ce cas la représentation des parties obéit aux règles fixées par les articles 214, 214 bis et 214 ter du présent code. La Cour dispose des mêmes pouvoirs que ceux qui sont reconnus au premier juge. Elle peut, notamment, procéder à toute audition utile ou comparution personnelle des parties ».

Article 2. — L'article 51 du Code du Travail est complété par les trois alinéas suivants :

« Article 51, alinéas 7, 8 et 9 nouveaux. — Le montant des dommages et intérêts pour rupture abusive du contrat du travail ne pourra jamais être supérieur à un mois de salaire par année de service.

« Le salaire est calculé sur la base du salaire mensuel moyen perçu pendant les douze derniers mois, ou sur le salaire perçu depuis l'entrée dans l'entreprise si l'embauche du travailleur remonte à moins d'un an.

« Pour le calcul du temps de service de référence, il est tenu compte des fractions d'année ».

Article 3. — Il est inséré au chapitre premier du titre VIII du Code du Travail les articles 214 bis, 214 ter, 221 bis, 221 ter et 227 bis ainsi conçus :

« Article 214 bis. — Pour représenter ou assister régulièrement une partie, le représentant d'une centrale syndicale doit justifier :

— que la centrale syndicale dont se réclame la partie l'autorise à assurer l'assistance et la représentation devant les juridictions du travail;

— qu'il exerce lui-même effectivement une activité rémunérée dans la branche d'activité considérée ou qu'il l'a exercée pendant au moins cinq années.

« Lorsqu'il n'existe pas de représentant d'une centrale syndicale pouvant remplir les deux conditions ci-dessus énumérées, la partie peut, exceptionnellement choisir pour mandataire un représentant de son syndicat professionnel qui est alors dispensé de l'obligation d'activité professionnelle effective.

« La liste de ces derniers représentants est établie par les syndicats professionnels à raison d'un seul mandataire par syndicat professionnel et par juridiction du travail. Par l'entremise et après approbation des centrales syndicales intéressées, elle est adressée par chaque syndicat professionnel au ministre du Travail qui la transmet au ministre de la Justice. Ce dernier fait connaître aux chefs de juridictions concernés le non du représentant désigné par chaque syndicat professionnel. Cette désignation est valable pour une période de deux années ».

« Article 214 ter. — L'agrément doit être refusé par ordonnance motivée :

— à ceux qui ne savent pas lire et écrire le français;
— aux représentants des centrales syndicales qui ne présentent pas les justifications indiquées à l'alinéa premier de l'article précédent;

— à tout représentant de syndicat professionnel autre que celui désigné, conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article précédent;

— à ceux qui ont été condamnés pénalement pour des faits contraires à la probité;

— aux mandataires qui ont fait l'objet d'une interdiction de représenter les parties en justice pour outrage à la juridiction du travail ou à l'un de ses membres ou à l'inspecteur du travail, pour entrave au déroulement des débats, pour délaissement des intérêts du mandat ou pour perception de fonds pour le compte du travailleur en infraction aux dispositions de l'article 230 bis.

« Sous réserve de l'incapacité découlant de la perte des droits civils, l'interdiction est prononcée pour une durée qui n'excède pas un an, par la juridiction devant laquelle le fait a été constaté, ou par le tribunal du travail dans le ressort duquel il a été commis, ou, s'il y a poursuites pénales, par la juridiction répressive, d'office ou sur les réquisitions du ministère public.

« La juridiction saisie peut ne formuler qu'un avertissement;

« Les débats ont lieu en chambre du conseil;

« Les décisions de refus d'agrément prononcées par le président du tribunal ou d'interdiction prononcées par le tribunal, sont susceptibles d'appel dans les formes et délais prévus à l'article 228.

« L'agrément peut être retiré dans les mêmes formes et conditions lorsque l'une des condamnations justifiant le refus d'agrément, ou l'un des faits justifiant l'interdiction de représenter les parties, se produit en cours de procédure ».

« Article 221 bis. — Le président donne connaissance aux assesseurs de l'objet du litige ainsi que des arguments des parties et, plus généralement, de tous les éléments du dossier. Il dirige les débats.

« Le tribunal peut, par jugement motivé, ordonner, même d'office, toute enquête, descente sur les lieux, comparution personnelle des parties, ainsi que tout constat ou expertise.

« Il peut déléguer le président pour exécuter les enquêtes ou les descentes sur les lieux ordonnées par lui-même ou par le président ».

« Article 221 ter. — Les agents des services du Travail et de la Sécurité sociale ne peuvent être commis en qualité d'experts par les tribunaux du travail ».

« Article 227 bis. — Toutes les demandes dérivant du contrat de travail entre les mêmes parties doivent faire l'objet d'une seule instance, à peine d'être déclarées non recevables, à moins que le demandeur ne justifie que les causes de nouveaux chefs de demandes ne sont nées à son profit, ou n'ont été connues de lui, que postérieurement à l'introduction de la demande primitive.

« Sont toutefois recevables les nouveaux chefs de demande, tant que le tribunal du travail ne se sera pas prononcé, en premier ou en dernier ressort, sur les chefs de la demande primitive. Il ordonnera la jonction des instances et statuera sur elles par un seul et même jugement ».

Article 4. — Les dispositions de la présente loi sont immédiatement applicables, même en ce qui concerne les procédures pendantes devant les juridictions du travail à la date de son entrée en vigueur.

Toutefois, les dispositions des alinéas 7 à 9 nouveaux de l'article 51 du Code du Travail ne seront pas applicables dans les instances en cours pendantes où il aura été fait droit à une demande de dommages et intérêt pour licenciement abusif.

En outre les mandataires choisis par les parties pourront continuer de les assister ou représenter jusqu'à l'achèvement des instances en cause tant que l'agrément ne leur aura pas été retiré ou que leur mandat n'aura pas été révoqué.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 22 janvier 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République:

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.